

## HUNDRED AND THIRTY-SECOND PLENARY MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Monday,  
26 April 1948, at noon.*

*President: Dr. J. ARCE (Argentina).*

### 15. Further consideration of the question of the future government of Palestine: resolution submitted by the First Com- mittee<sup>1</sup>

The PRESIDENT placed before the Assembly a resolution submitted by the First Committee. That resolution had been approved by the Committee after discussion of a draft resolution proposed by France (document A/C.1/280) and amended by Sweden (document A/C.1/281).

Mr. ENTEZAM (Iran) asked that the resolution proposed by the First Committee should be approved without discussion.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) said that his delegation had originally voted in the First Committee for the Australian amendment (document A/C.1/282) which it had thought was the most adequate at the time, but as there was no other proposal before the General Assembly, he would vote for the resolution submitted by the delegation of France, as amended by the delegation of Sweden.

Mr. JESSUP (United States of America) supported the suggestion made by the representative of Iran.

*The resolution was adopted by 46 votes to none,  
with 7 abstentions.*

The meeting rose at 12.5 p.m.

## HUNDRED AND THIRTY-THIRD PLENARY MEETING

*Held at Flushing Meadow, New York, on Thurs-  
day, 6 May 1948, at 11 a.m.*

*President: Dr. J. ARCE (Argentina).*

### 16. Protection of the city of Jerusalem and its inhabitants: report of the Trusteeship Council (document A/544)

The PRESIDENT recalled that at the 132nd plenary meeting the General Assembly had adopted resolution 185 (S-2) asking the Trusteeship Council "to study with the Mandatory

<sup>1</sup> See document A/542 for the report of the First Committee.

## CENT-TRENTE-DEUXIEME SEANCE PLENIERE

*Tenue à Lake Success, New-York, le lundi  
26 avril 1948, à 12 heures.*

*Président: Le Dr J. ARCE (Argentine).*

### 15. Poursuite de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine: résolution présentée par la Première Commission<sup>1</sup>

Le PRÉSIDENT soumet à l'Assemblée la résolution présentée par la Première Commission. Cette résolution a été approuvée par la Commission après discussion d'un projet de résolution présenté par la France (document A/C.1/280) et amendé par la Suède (document A/C.1/281).

M. ENTEZAM (Iran) demande l'adoption sans discussion de la résolution de la Première Commission.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) rappelle que sa délégation a primitivement voté, au sein de la Première Commission, en faveur de l'amendement déposé par l'Australie (document A/C.1/282), dont elle estimait qu'il répondait le mieux aux nécessités à ce moment-là. Toutefois, comme l'Assemblée ne se trouve maintenant saisie d'aucune autre proposition que le projet de résolution présenté par la France, il votera pour ce projet tel qu'il a été amendé par la délégation de la Suède.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition faite par le représentant de l'Iran.

*La résolution est adoptée par 46 voix, sans  
opposition, avec 7 abstentions.*

La séance est levée à 12 h. 05.

## CENT-TRENTE-TROISIEME SEANCE PLENIERE

*Tenue à Flushing Meadow, New-York, le jeudi  
6 mai 1948, à 11 heures.*

*Président: Le Dr J. ARCE (Argentine).*

### 16. Protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants: rapport du Conseil de tutelle (document A/544)

Le PRÉSIDENT rappelle que l'Assemblée avait demandé au Conseil de tutelle par sa résolution 185(S-2), adoptée à la 132ème séance plénière, "d'étudier, avec la Puissance mandataire et les

<sup>1</sup> Voir le document A/542 pour le rapport de la Première Commission.

Power and the interested parties suitable measures for the protection of the city (of Jerusalem) and its inhabitants, and to submit within the shortest possible time proposals to the General Assembly to that effect".

He invited the President of the Trusteeship Council to submit the Council's conclusions to the Assembly.

Mr. SAYRE (United States of America) (President of the Trusteeship Council) reviewed the circumstances in which the Assembly had asked the Trusteeship Council to undertake the study in question. The report (document A/544) submitted to the Assembly that day had been unanimously adopted by the Trusteeship Council.

The first part of the report was a brief summary of the Council's debates, of the various proposals submitted to it and of the action taken on those proposals.

In the second part the Trusteeship Council drew the Assembly's attention to its efforts to obtain a cease-fire order within the Old City of Jerusalem. The President of the Assembly had already informed it of the success of those efforts. Since then the cease-fire order had come into force and it was understood that the two interested parties would consider details of a truce in the Old City in consultation with the British High Commissioner in Palestine. The Trusteeship Council believed that a truce throughout the municipality was an essential preliminary step, before other measures could be taken to ensure the protection of the Old City and its inhabitants.

The second conclusion in the report noted the undertakings given by the representatives of the Arab Higher Committee and the Jewish Agency to respect and safeguard the Holy Places.

The Council thought that the recommendation made to the Assembly in paragraph 3 of the conclusions and recommendations required very quick action by the Assembly. If that recommendation were accepted, it would be possible to assure some of the indispensable municipal services for the city of Jerusalem after 15 May. In fact, action should be taken before Sunday, 9 May 1948, as desired by the representative of the Mandatory Power. Unless the General Assembly requested it, no measure of that kind would be taken. Speed was desirable in order to give the Government of the Mandatory Power time to instruct its representatives in Jerusalem to invest the special municipal commissioner with the necessary additional powers.

parties intéressées, les mesures propres à assurer la protection de la ville (de Jérusalem) et de ses habitants et de soumettre, le plus rapidement possible, des propositions à cet effet à l'Assemblée générale".

Le Président invite le Président du Conseil de tutelle à présenter à l'Assemblée les conclusions auxquelles le Conseil est arrivé.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (Président du Conseil de tutelle) rappelle dans quelles circonstances l'Assemblée générale a demandé au Conseil de tutelle de procéder à cette étude. Le rapport (document A/544) qui est présenté aujourd'hui à l'Assemblée a été adopté à l'unanimité par le Conseil de tutelle.

La première partie est un rapide résumé des débats du Conseil, des diverses propositions qui lui ont été soumises et de la suite donnée à ces propositions.

Dans la deuxième partie, le Conseil de tutelle attire l'attention de l'Assemblée sur ses efforts pour obtenir qu'un ordre de cesser le feu soit donné à l'intérieur de la Ville vieille à Jérusalem. L'Assemblée a déjà été informée par son Président du succès qui a couronné ces efforts. Depuis lors, l'ordre de cesser le feu est entré en vigueur et il a été entendu que les deux parties intéressées, en consultation avec le Haut Commissaire britannique en Palestine, étudieraient les conditions particulières d'une trêve en ce qui concerne la Ville vieille. Le Conseil de tutelle considère qu'une trêve sur l'ensemble du territoire municipal est une étape préliminaire indispensable avant que d'autres mesures puissent être prises pour assurer la protection de la Ville vieille et de ses habitants.

La deuxième conclusion du rapport rappelle l'engagement pris par les représentants du Haut Comité arabe et de l'Agence juive de respecter et de protéger les lieux saints.

Le Conseil estime que la recommandation faite à l'Assemblée générale au paragraphe 3 des conclusions et recommandations exige de la part de l'Assemblée une action très rapide. Si cette recommandation est acceptée, il deviendra alors possible d'assurer, pour la ville de Jérusalem, certains des services municipaux indispensables après le 15 mai. En fait, il faudra agir avant le dimanche 9 mai 1948, comme le représentant de la Puissance mandataire en a exprimé le désir. Si l'Assemblée générale ne le demande pas, aucune mesure de ce genre ne sera prise. Il conviendrait de se hâter pour que le Gouvernement de la Puissance mandataire ait le temps d'envoyer à ses représentants à Jérusalem les instructions nécessaires pour investir le commissaire municipal spécial des nouveaux pouvoirs nécessaires.

Finally, in paragraph 4, the Trusteeship Council called the Assembly's attention to "the necessity of providing for the custody of the assets of the Government of Palestine in Jerusalem and for an effective maintenance of law and order in the municipal area pending a final settlement". The representative of the Mandatory Power had informed the Council that a special emergency ordinance would be enacted by the existing authorities in Jerusalem for the maintenance of law and order after 15 May. In that connexion, Mr. Sayre pointed out that the Assembly would have to take further measures, in addition to those recommended in the Trusteeship Council's report.

If the Council had had more time, it could have reached agreement on further measures for the protection of the City and its inhabitants. The report nevertheless provided a starting point for constructive action.

Speaking as representative of the UNITED STATES OF AMERICA, Mr. Sayre further approved the Trusteeship Council's report. He would support the recommendation to the General Assembly to appoint under Palestine legislation before 15 May, a neutral acceptable to both Jews and Arabs to take over the functions of the present Municipal Commission.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) welcomed the Trusteeship Council's success in obtaining a provisional truce in the Old City of Jerusalem under difficult circumstances. Every delegation should be grateful to the Council for that achievement. Limited and insecure though it was, the measure might have very widespread psychological consequences.

On the other hand, it was most disappointing that the results achieved were so unsatisfactory, and the report itself seemed entirely inadequate. In fact the report contained no important proposal. That was largely due to the fact that the Trusteeship Council had confined itself to measures acceptable to both parties, and to the regrettable fact that neither Jews nor Arabs had been willing to agree. If the agreement of the parties could be obtained, either on Jerusalem or on the whole Palestine question, as must be hoped, that would obviously be the best solution. But if, in the absence of such agreement, the Assembly admitted that it could do nothing, that would be an admission of weakness that it could not afford, if the interests of humanity were taken into account.

In view of the present situation, the General Assembly could not afford to wash its hands

Enfin, au paragraphe 4, le Conseil de tutelle attire l'attention de l'Assemblée générale sur "la nécessité de prendre des mesures pour la protection des biens du Gouvernement de Palestine à Jérusalem et pour le maintien effectif de l'ordre public dans la zone municipale en attendant un règlement définitif". Le représentant de la Puissance mandataire a informé le Conseil que les autorités actuelles à Jérusalem prendraient une ordonnance spéciale d'urgence afin de mettre en vigueur les dispositions législatives nécessaires pour le maintien de l'ordre public après le 15 mai. M. Sayre souligne, à ce sujet, que l'Assemblée devra prendre d'autres mesures en plus de celles que recommande le rapport du Conseil de tutelle.

M. Sayre déclare que le Conseil, s'il avait disposé d'un temps plus long, aurait pu arriver à un accord sur d'autres mesures pour assurer la protection de la ville et de ses habitants. Néanmoins, ce rapport offre un commencement d'action constructive.

Parlant en tant que représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, M. Sayre donne son approbation la plus complète au rapport du Conseil de tutelle et déclare qu'il appuiera la recommandation faite à l'Assemblée générale de nommer, avant le 15 mai, dans le cadre de la législation palestinienne, une personnalité neutre, qui soit acceptable à la fois aux Juifs et aux Arabes, pour assumer les fonctions du commissaire municipal actuel.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) se réjouit de ce que le Conseil de tutelle a obtenu dans des circonstances difficiles une trêve provisoire dans la Ville vieille, à Jérusalem. Toutes les délégations doivent être reconnaissantes au Conseil pour ce qui a été accompli, quelque limitée et précaire que soit cette mesure, elle peut avoir des conséquences psychologiques très étendues.

Il est, en revanche, très regrettable, que les résultats atteints soient si peu satisfaisants et que le rapport lui-même semble complètement inadéquat. Le rapport ne contient, en fait, aucune proposition importante. Cela provient surtout de ce que le Conseil de tutelle s'est limité aux mesures qui pouvaient obtenir l'assentiment des deux parties et du fait déplorable que ni les Juifs ni les Arabes n'ont voulu se mettre d'accord. Si l'on peut obtenir l'accord des parties, soit en ce qui concerne Jérusalem, soit—et il faut le souhaiter—en ce qui concerne toute la question de Palestine, ce serait évidemment la meilleure solution. Mais si, en l'absence d'un tel accord, l'Assemblée se déclare incapable de faire quoi que ce soit, ce sera un aveu d'impuissance. Elle ne peut se le permettre, si l'on tient compte des intérêts de l'humanité.

Étant donné la situation actuelle, l'Assemblée générale ne peut se permettre de se laver les

of the fate of Jerusalem. The Assembly had met that day to consider the question of Jerusalem alone, without prejudice to the question of Palestine as a whole. If it did not go further than the Trusteeship Council on that particular point, it would fail in its duty.

The Trusteeship Council's recommendation amounted to the appointment by the Mandatory Power of a special municipal commissioner, in other words a mayor, whose functions would be confined to rather limited municipal activities that hardly met the needs of the situation. The Mandatory Power suggested that it could give the special commissioner wider powers, under his official terms of reference, such as the right and the duty to maintain law and order. That was an urgently needed measure and for his part he would support it. As for possible doubts regarding the authority to be given to the commissioner from a legal and practical viewpoint, the Mandatory Power had indicated that the commissioner's authority would continue after 15 May. But what would be the result? The special commissioner would be subject to no existing authority. He could not be replaced if he were no longer able to perform his duties or if he resigned. He could only continue to carry out his duties in so far as the Arabs and the Jews agreed to allow him to do so, and whether they were limited or extensive, he could not perform them without support. In view of what had happened in Jerusalem in the past twenty-five years and of what was happening there at that moment, the existence of such agreement was an entirely unwarranted assumption.

The reason why the Trusteeship Council had made that recommendation was that there was no agreement between the two parties, and that there was no indication that such an agreement would be reached in the future. Thus the powers of the authorities in Jerusalem either would not be handed over because there was nobody to assume them, or would be handed over to somebody whose only chance of success lay in an agreement that was in practice unattainable. Moreover, even if the Jews and the Arabs were to agree on the appointment of a special commissioner, there was no certainty that they would continue to agree at any given moment in the future. The commissioner would have to take certain decisions, and whatever he did would be displeasing to one or other of the parties, or to both.

As things stood, he would have no support, no authority and no force at his disposal to maintain the necessary but secondary services, such as municipal services. It could not, therefore, be said that the measures proposed by the Trusteeship Council were by any means adequate.

mains du sort de Jérusalem. L'Assemblée est réunie aujourd'hui pour étudier uniquement la question de Jérusalem, sans préjuger la question de Palestine dans son ensemble. Si sur ce point précis l'Assemblée ne va pas plus loin que le Conseil de tutelle, elle manquera à son devoir.

Le Conseil de tutelle recommande en somme que la Puissance mandataire nomme un commissaire municipal spécial, c'est-à-dire un maire, dont les fonctions seront limitées à des activités municipales assez modestes, qui ne correspondent guère aux exigences de la situation. La Puissance mandataire suggère qu'elle pourrait donner à ce commissaire spécial, dans son mandat officiel, des pouvoirs plus étendus, comme par exemple le droit et le devoir de maintenir l'ordre public. C'est là une mesure à prendre d'urgence et que, pour sa part, Sir Carl Berendsen appuiera. Quant aux doutes que l'on peut avoir sur l'autorité que l'on veut donner à ce commissaire, du point de vue juridique et pratique, la Puissance mandataire a indiqué que l'autorité de ce commissaire existerait encore après le 15 mai. Quelles seraient les conséquences? Le commissaire spécial ne serait soumis à aucune autorité existante. Il ne pourrait être remplacé au cas où il ne serait plus en mesure de remplir ses fonctions ou démissionnerait. Il ne pourrait continuer à assurer ses fonctions que dans la mesure où les Arabes et les Juifs s'entendraient pour le lui permettre et ne pourrait les exercer, qu'elles soient limitées ou étendues, faute d'appui. Cet appui est très problématique, si l'on veut bien considérer ce qui s'est passé depuis vingt-cinq ans à Jérusalem et ce qui s'y passe actuellement.

La raison pour laquelle le Conseil de tutelle a fait cette recommandation est qu'il n'y a pas accord entre les deux parties et que rien ne permet de penser qu'un tel accord se réalisera à l'avenir. Par conséquent, les pouvoirs des autorités à Jérusalem ou bien ne seront pas transmis parce qu'il n'y aura personne pour les assumer, ou bien le seront à une personne dont la seule chance de succès serait un accord pratiquement irréalisable. D'ailleurs, même si les Juifs et les Arabes se mettaient d'accord sur la nomination d'un commissaire spécial, il n'y a aucune certitude qu'ils continueront à être d'accord à tout moment dans l'avenir. Ce commissaire devra prendre certaines décisions et, quoiqu'il fasse, il déplaira à l'une ou à l'autre des parties en présence ou à toutes les deux.

Dans l'état actuel des choses, il n'aura aucun appui, aucune autorité et aucune force pour maintenir les services nécessaires bien que secondaires, tels que les services municipaux. On ne peut donc dire que les mesures proposées par le Conseil de tutelle soient en aucune façon adéquates.

In spite of what he had said, his delegation would support any agreement in respect of Jerusalem or of the whole of Palestine that was acceptable to the Jews and the Arabs. It was his sincerest wish that an agreement should be reached.

To be satisfied with the plan proposed for Jerusalem — a plan founded on a very vague hope instead of on a belief — was to gamble with the lives of innocent people. The Assembly should go further than that and, whether the Jews and the Arabs agreed or not, should establish in Jerusalem an authority capable of maintaining order and carrying on the essential services. That result could be achieved by giving the special commissioner, or a representative of the United Nations at Jerusalem the full support of the United Nations; for instance, by granting him authority to take over the assets of the city, which would show that he was taking over, in Jerusalem, the functions and assets of the Palestine Government in so far as the city was concerned, and by providing him with an adequate staff and a police force, which in the opinion of the Mandatory Power should consist of at least a thousand men even in relatively peaceful conditions.

It might be asked by what authority the General Assembly or even the Security Council could take such steps. In view of the present circumstances he was not prepared to go into legal details. The needs of mankind were sufficient reason. Moreover, there was no question of adopting a permanent solution, but only of preserving the Holy City and preventing its destruction. In any case the Assembly would have just as much authority to take such a decision as it had had to adopt resolution 181(II) of 29 November 1947, namely, an authority that had then been considered sufficient. In order to remove all doubt, the question could be settled by adopting there and then a special trusteeship agreement for the whole city of Jerusalem.

In his opinion the United Nations had no need to wait until the Jews and Arabs were in agreement before taking decisions. In fact he was inclined to think that the two parties would not reach agreement without unequivocal intervention by the United Nations.

There remained the question of carrying out the measures upon which the General Assembly might decide. In the particular case of Jerusalem, any intervention or enforcement measures taken by the United Nations would not be equivalent to imposing an outside decision;

Sir Carl Berendsen déclare que sa délégation appuiera néanmoins tout accord concernant Jérusalem ou l'ensemble de la Palestine susceptible de rencontrer l'agrément des Juifs et des Arabes. C'est son désir le plus sincère qu'un tel accord voie le jour.

S'en tenir uniquement au plan qui est proposé pour Jérusalem, un plan fondé sur un espoir très vague au lieu de l'être sur une conviction, c'est jouer avec la vie de gens innocents. L'Assemblée doit aller plus loin que cela et instaurer à Jérusalem, que les Juifs et les Arabes soient d'accord ou non, une autorité capable de maintenir l'ordre et d'assurer les services essentiels. On pourrait atteindre ce résultat en donnant au commissaire spécial ou à un représentant des Nations Unies à Jérusalem, l'appui total des Nations Unies; en lui donnant, par exemple, l'autorité de prendre en charge les avoirs de la ville, ce qui indiquerait que ce fonctionnaire prend en mains, à Jérusalem, les fonctions et les avoirs du Gouvernement de Palestine dans la mesure où ces fonctions concernent Jérusalem; enfin, en lui fournissant un personnel suffisant et une force de police. Cette dernière, de l'avis de la Puissance mandataire, devrait être d'au moins mille hommes, même dans des conditions relativement pacifiques.

On peut se demander quelle autorité l'Assemblée générale, ou même le Conseil de sécurité, aurait pour prendre de telles mesures. Sir Carl Berendsen déclare qu'il n'est pas disposé, étant donné les circonstances actuelles, à étudier en détail les considérations juridiques. Il estime que les exigences de l'humanité sont une raison suffisante. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'adopter une solution permanente mais seulement de préserver la Ville sainte et d'éviter sa destruction. D'ailleurs l'Assemblée aura pour prendre cette décision tout autant d'autorité qu'elle en avait pour adopter la résolution 181(II) du 29 novembre 1947, c'est-à-dire une autorité qu'on a considérée suffisante. Pour supprimer tous les doutes on pourrait d'ailleurs trancher la question en adoptant *hic et nunc* un accord de tutelle spécial pour l'ensemble de la ville de Jérusalem.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande estime que les Nations Unies n'ont pas besoin d'attendre, pour prendre des décisions, que les Juifs et les Arabes se mettent d'accord. En fait, il a même tendance à croire que les deux parties n'arriveront pas à s'entendre à moins d'une intervention sans équivoque des Nations Unies.

Reste la question de l'exécution des mesures qui pourront être décidées par l'Assemblée générale. En ce qui concerne le cas particulier de Jérusalem, toute intervention ou toute mesure d'exécution prise par les Nations Unies ne reviendrait pas à imposer une décision étrangère.

they would merely ensure that both parties and the whole population could live in security. In any case measures for the enforcement of law and order would be required; in any city, however peaceful, that was an essential service.

In conclusion, he appealed to the General Assembly not to repeat the grave mistake of considering the end and ignoring the means. It was time to take a decision and act upon it.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) recalled that at the 124th meeting of the First Committee his delegation had welcomed the proposal that consideration of the problem of protecting Jerusalem should be referred to the Trusteeship Council. However, he considered the measures proposed in the Trusteeship Council's report entirely inadequate. There was nothing in the report that provided for the protection of the city or of its inhabitants; in fact the painful labour of the Trusteeship Council had produced a mouse. The special commissioner who was to be appointed would have even less powers than a village mayor and would be completely powerless if the truce between the two parties were broken. Consequently it was a futile measure and the United Nations should not assume responsibility for it. Why could not the Mandatory Power take this measure under existing legislation? Moreover, the legal status of the commissioner would be extremely doubtful after 15 May.

Mr. Katz-Suchy had expected the Trusteeship Council to submit the draft statute for the city of Jerusalem (document A/541), which it had already extensively examined; but it had confined itself to submitting meaningless recommendations. On the other hand, very sensible proposals such as that of the representative of Australia<sup>1</sup> had had to be abandoned owing to opposition from the interested parties. It was significant that throughout the report such phrases were to be found as: "This was not acceptable. . ." He considered that the majority could, and should, take certain measures to safeguard peace, and that the minority should give way.

In conclusion, he expressed great disappointment regarding the report. He had legal objections to the futile measures it proposed. He refused to become a party to such measures and stated that he could not vote in favour of the report. Moreover, he requested that the recommendations should be put to the vote paragraph by paragraph.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) considered that it would have been preferable for

<sup>1</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council*, Second Session, 42nd meeting.

mais simplement à assurer que les deux parties et tous les habitants pourront vivre en sécurité. En tout cas, il faut envisager des mesures d'exécution pour le maintien de l'ordre et de la légalité; dans toute cité, si paisible soit-elle, ceci constitue un service essentiel.

En conclusion, Sir Carl Berendsen adjure l'Assemblée générale de ne pas répéter la grave erreur d'examiner la fin en négligeant les moyens. Il faut maintenant prendre une décision et agir.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle que sa délégation avait accueilli favorablement, au cours de la 124<sup>ème</sup> séance de la Première Commission, la proposition tendant à renvoyer au Conseil de tutelle l'étude du problème de la sécurité de Jérusalem. Mais il estime que les mesures énoncées dans le rapport du Conseil de tutelle sont absolument insuffisantes. Rien dans ce rapport n'est de nature à assurer la protection de la ville ou de ses habitants. En fait, le Conseil, après un long travail, n'a accouché que d'une souris. Le commissaire spécial qu'on envisage de nommer aura encore moins de pouvoirs qu'un maire de village, et il sera complètement à la merci d'une rupture de la trêve entre les deux parties. Il s'agit donc là d'une mesure inopérante, et M. Katz-Suchy pense que les Nations Unies ne devraient pas en prendre la responsabilité. Pourquoi la Puissance mandataire ne pourrait-elle pas la prendre dans le cadre des lois existantes? Par ailleurs, le statut juridique de ce commissaire serait des plus douteux à partir du 15 mai.

Le représentant de la Pologne s'attendait à ce que le Conseil de tutelle présente le projet de statut de la ville de Jérusalem (document A/541) qu'il avait déjà longuement étudié. Il se borne au contraire à présenter des recommandations dépourvues de sens. Par contre, des propositions très sensées comme celle du représentant de l'Australie<sup>1</sup>, ont dû être abandonnées à cause de l'opposition des parties intéressées. Il est significatif qu'à tout moment, dans ce rapport, on rencontre des phrases telles que: "Ceci n'a pas paru acceptable..." M. Katz-Suchy estime que la majorité peut et doit prendre certaines mesures en vue de sauvegarder la paix: la minorité devra s'incliner.

En conclusion, M. Katz-Suchy dit combien il est désappointé à la lecture du rapport. Il a des objections juridiques aux mesures futiles qui y sont proposées. Il se refuse à devenir partie à de telles mesures et déclare qu'il ne pourra voter l'adoption du rapport. Il demande d'ailleurs que ces recommandations soient mises aux voix paragraphe par paragraphe.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT, (Uruguay) estime qu'il aurait été préférable que le rapport du Con-

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Deuxième Session, 42<sup>ème</sup> séance.

the Trusteeship Council's report to be referred to the First Committee. That procedure would have precluded a long discussion in plenary meeting and might perhaps have resulted in a more substantial draft resolution being submitted to the Assembly.

Reference of the question to the Trusteeship Council was perfectly justified. However that body had been entrusted with a task beyond the normal scope of its work. As was to be expected, the Council had found it difficult to adopt specific proposals.

He recalled that in the First Committee the Uruguayan delegation had always supported any proposal conducive to the establishment of a truce, even if it were limited to the Old City of Jerusalem. Advantage might have been taken of the draft statute for Jerusalem already proposed by the Trusteeship Council. The Council's report asked the Assembly to adopt a very simple measure; the Mandatory Power was to be asked to appoint a neutral acceptable to both parties as special municipal commissioner. Reservations might be made regarding that proposal. For instance, would the official remain in office after 15 May? To what authority would he be responsible after that date? Would the two parties enter into relations with him or would the Assembly implement that resolution?

In spite of those few reservations he felt that at the present meeting there should be no detailed discussion of the various objections that he himself and other representatives had raised. He recalled that his delegation would support any proposal calculated to secure a truce and he therefore favoured the recommendations contained in the Trusteeship Council's report.

The PRESIDENT announced that in order to facilitate the voting on the conclusions submitted in the report of the Trusteeship Council, he had asked the Secretariat to prepare a draft resolution (document A/545) based on those conclusions.

Mr. CORDIER (Executive Assistant of the Secretary-General) then read the text of the resolution as follows:

*"The General Assembly,*

*"Having asked the Trusteeship Council to study, with the Mandatory Power and the interested parties, suitable measures for the protection of the city of Jerusalem and its inhabitants and to submit within the shortest possible time proposals to the General Assembly to that effect,*

*seil de tutelle soit transmis à la Première Commission. Cette procédure aurait évité une longue discussion en séance plénière et peut-être permis à l'Assemblée de recevoir un projet de résolution plus substantiel.*

Le renvoi de la question au Conseil de tutelle était parfaitement justifié. Mais on a cependant confié à cet organe une tâche dépassant le cadre normal de ses travaux. Comme il fallait s'y attendre, le Conseil a rencontré des difficultés pour l'adoption de propositions précises.

M. Rodríguez Fabregat rappelle que la délégation uruguayenne a toujours appuyé, au sein de la Première Commission, toute proposition de nature à aboutir à l'établissement d'une trêve, même restreinte à la Ville vieille de Jérusalem. On aurait pu tirer parti du projet de statut de Jérusalem déjà élaboré par le Conseil de tutelle. Le rapport du Conseil demande à l'Assemblée d'adopter une mesure très simple. Il s'agit de demander à la Puissance mandataire de nommer, avec l'assentiment des deux parties, une personnalité neutre au poste de commissaire municipal spécial de Jérusalem. On peut formuler des réserves à l'égard de cette proposition. Par exemple: ce fonctionnaire restera-t-il en fonctions après le 15 mai? De quelle autorité dépendra-t-il après cette date? Les deux parties entreront-elles en relations avec lui, ou l'Assemblée s'occupera-t-elle de l'exécution de cette résolution?

En dépit de ces quelques réserves, le représentant de l'Uruguay estime qu'il ne convient pas de procéder, à la séance en cours, à la discussion détaillée des diverses objections qui ont été formulées par lui-même et par d'autres représentants. Il rappelle que sa délégation appuiera toute proposition de nature à assurer une trêve et se déclare donc en faveur des recommandations contenues dans le rapport du Conseil de tutelle.

Le PRÉSIDENT annonce que, pour permettre à l'Assemblée de se prononcer sur les conclusions du rapport du Conseil de tutelle, il a demandé au Secrétariat de rédiger un projet de résolution (documents A/545 et A/545/Corr. 1) reprenant ces conclusions.

M. CORDIER (Directeur du cabinet du Secrétaire général) donne lecture du texte qui suit:

*"L'Assemblée générale,*

*"Ayant demandé au Conseil de tutelle d'étudier, avec la Puissance mandataire et les parties intéressées, les mesures convenables à prendre en vue de la protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants, et de soumettre à l'Assemblée générale dans le minimum de temps possible, des propositions à cet effet,*

"Takes note of and approves the conclusions and recommendations of the Trusteeship Council, as set forth in its report to the General Assembly on the protection of the city of Jerusalem and its inhabitants;

"Recommends that the Mandatory Power appoint under Palestine legislation before 15 May 1948, a neutral acceptable to both Arabs and Jews, as special municipal commissioner,<sup>1</sup> who shall, with the co-operation of the community committees already existing in Jerusalem, carry out the functions hitherto performed by the Municipal Commission;

"Decides that urgent attention should be given to the necessity of providing for the custody of the assets of the Government of Palestine in Jerusalem and for effective maintenance of law and order in the municipal area pending a final settlement."

Mr. PARODI (France) stated that he would not repeat what he had said at the 121st meeting of the First Committee regarding the seriousness of the problem raised by the situation in Jerusalem. The representative of New Zealand had recalled that situation and the responsibilities devolving upon the General Assembly. That had been recognized when the Assembly adopted resolution 185(S-2) referring the problem to the Trusteeship Council.

The Assembly had before it a recommendation from the Trusteeship Council. The special municipal commissioner would have the authority conferred on him by an international appointment, but he would only perform subordinate functions and would have no police powers.

Moreover, the Trusteeship Council had itself recognized the complete inadequacy of its proposals and had requested the General Assembly to reconsider the question.

He did not think that the Assembly need necessarily adhere to a solution accepted by both parties. It was too late for the Jews and the Arabs to reach a formal agreement, and progress must be made. It was more important than ever to provide special protection for Jerusalem and the Assembly had no right to neglect that urgent problem.

He still favoured the establishment of an international police force. It was recognized that if an international police force could be established at Jerusalem it would certainly be respected by both parties. It would be respected because of its international status, because of the object of its mission and also, no doubt, because that party which failed to respect it would risk turning against itself the

<sup>1</sup> On 14 May 1948, Mr. Harold Evans was appointed Special Municipal Commissioner.

"Prend acte des conclusions et des recommandations du Conseil de tutelle, qui figurent dans le rapport sur la protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants, présenté par ce Conseil à l'Assemblée générale, et approuve ces conclusions et recommandations;

Recommande que la Puissance mandataire nomme avant le 15 mai 1948, conformément à la législation palestinienne, une personnalité neutre qu'Arabes et Juifs puissent également accepter comme commissaire municipal spécial de Jérusalem<sup>1</sup>, chargé, en collaboration avec les comités de communautés qui existent déjà à Jérusalem, de remplir les fonctions jusqu'ici exercées par la Commission municipale;

Décide qu'il conviendrait d'examiner sans retard la nécessité de prendre des mesures pour la protection des biens du Gouvernement de Palestine à Jérusalem et pour le maintien effectif de l'ordre public dans la zone municipale en attendant un règlement définitif.

M. PARODI (France) déclare qu'il ne répètera pas ce qu'il a dit devant la Première Commission au cours de la 121ème séance au sujet de la gravité du problème que pose la situation de Jérusalem. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé cette situation et les responsabilités qui incombent à l'Assemblée générale. Tout cela a été reconnu lorsque l'Assemblée a adopté la résolution 185(S-2) renvoyant le problème au Conseil de tutelle.

L'Assemblée est actuellement saisie d'une recommandation du Conseil de tutelle. Le Commissaire municipal spécial de Jérusalem bénéficiera de l'autorité que lui donnera une désignation internationale, mais il s'occupera uniquement de fonctions subalternes et n'aura pas de pouvoir de police.

Par ailleurs, le Conseil de tutelle a reconnu lui-même l'insuffisance complète de ses propositions et a demandé à l'Assemblée générale de reprendre l'étude de cette question.

M. Parodi estime que l'Assemblée ne devrait pas nécessairement s'en tenir à une solution acceptée par les deux parties. Il est trop tard pour que les Juifs et les Arabes arrivent à un accord formel et il s'agit d'aller de l'avant. Il faut moins que jamais renoncer à protéger spécialement Jérusalem et l'Assemblée n'a pas le droit de se désintéresser de ce problème urgent.

M. Parodi continue à voir des avantages dans la création d'une force de police internationale. On sait bien que si l'on arrive à placer, à Jérusalem, une force de police internationale, elle sera nécessairement respectée par les deux parties en présence. Elle sera respectée à cause de son caractère international; à cause de l'objet de sa mission et aussi, sans doute, parce que celui des deux adversaires qui ne la respecterait pas

<sup>1</sup> Le 14 mai 1948. M. Harold Evans a été nommé Commissaire municipal spécial.

uncertain and hesitant opinion of the nations of the world and of the Assembly. That was certainly a risk that neither of the adversaries could reasonably take. There was only a little time left, but that was a further reason for making haste.

Moreover, the Truce Commission at Jerusalem might be rendered powerless if hostilities spread to the capital. Consequently, the Assembly must establish a force capable of maintaining law and order in the city.

For those reasons, he stated that he would not be able to vote in favour of the present text of the report. The disparity between the seriousness of the danger and the recommendations made in the report was too great, and could only impair the Assembly's authority.

He suggested the following text (document A/546) to replace the last paragraph of the draft resolution proposed by the President (document A/545).

*"Whereas at the expiry of the British Mandate the special municipal commissioner referred to in paragraph 3 of section II of the report of the Trusteeship Council on the protection of the city of Jerusalem and its inhabitants, will no longer be empowered by any regular authority, it is urgently necessary that the United Nations appoint a special delegate to proceed immediately to Jerusalem with the following instructions and powers:*

*"(a) To secure compliance with the cease-fire order already issued for the Old City;*

*"(b) To co-operate with the Truce Commission established by the Security Council to secure a truce that shall cover the whole city of Jerusalem within the present municipal boundaries;*

*"(c) To exercise in the name of the United Nations, temporarily and until the future of the Holy City shall be determined, power of control over the whole of the municipal government and particularly to ensure that all expedient steps are taken to safeguard and conserve the assets of the municipality;*

*"(d) To observe the preservation and maintenance in good condition of the Holy Places;*

*"(e) Generally to ensure respect for the fundamental rights of man;*

*"(f) To ensure the maintenance of order and security in the Holy City, and for that purpose to organize the necessary municipal police forces;*

*"(g) Guided by humane considerations, and with the co-operation of the Jewish and Arab communities of the Holy City, to explore all suitable means of ensuring the supply to the city of food, water, and the like."*

s'exposerait à tourner contre lui l'opinion, encore incertaine, hésitante, des nations du monde et de cette Assemblée. C'est un risque que, certainement, aucun des deux adversaires ne pourrait raisonnablement courir. Il ne reste plus que peu de temps, mais c'est là une raison de plus pour aller vite.

D'autre part, la Commission de trêve qui se trouve à Jérusalem risquera d'être paralysée si les hostilités s'étendent à la capitale. L'Assemblée doit donc instituer une force de nature à maintenir l'ordre public dans la ville.

C'est dans cet esprit que le représentant de la France déclare qu'il ne pourra pas voter en faveur du texte du rapport dans son état actuel. Entre la gravité du péril et les recommandations qui sont faites dans ce rapport, il y a une trop grande disproportion qui ne peut que diminuer l'autorité de l'Assemblée.

M. Parodi propose le texte suivant (document A/546) pour remplacer le dernier paragraphe du projet de résolution soumis par le Président dans le document A/545:

*"Etant donné qu'à l'expiration du Mandat britannique, le commissaire municipal spécial prévu au paragraphe 3 de la seconde partie du rapport du Conseil de tutelle sur la protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants ne relèverait plus d'aucune autorité régulière, il est nécessaire que les Nations Unies désignent d'urgence un délégué spécial qui se rendra immédiatement à Jérusalem avec les instructions et les pouvoirs suivants:*

*"(a) Assurer l'exécution de l'ordre de cesser le feu qui a été déjà donné pour la Ville vieille;*

*"(b) Coopérer avec la Commission de trêve instituée par le Conseil de sécurité en vue d'obtenir l'établissement d'une trêve s'étendant à toute la ville de Jérusalem dans les limites municipales actuelles;*

*"(c) Exercer au nom des Nations Unies, à titre temporaire et en attendant que soit réglé le sort de la Ville sainte, un pouvoir de contrôle sur l'ensemble de l'administration municipale et veiller notamment à ce que toutes mesures opportunes soient prises en vue d'assurer la garde et la conservation des avoirs de la municipalité;*

*"(d) Veiller à la sauvegarde et au bon état des Lieux saints;*

*"(e) Assurer d'une manière générale le respect des droits humains fondamentaux;*

*"(f) Assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de la Ville sainte, et, à cet effet, organiser les forces de police municipales nécessaires;*

*"(g) Rechercher, dans un but humanitaire et avec la coopération des communautés juive et arabe de la Ville sainte, tous les moyens propres à assurer le ravitaillement de la cité en vivres, eau, etc."*

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) thought that after the observations which had so far been made regarding the report of the Trusteeship Council, it must be admitted that the Council had not fulfilled the task entrusted to it. Such a result was not surprising.

He took up in detail the various proposals made by the Trusteeship Council in its report, and noted that none of its conclusions was actually a recommendation.

In connexion with the functions of the special municipal commissioner, he recalled the amendment submitted by his delegation to the Trusteeship Council.<sup>1</sup> That amendment envisaged the appointment of a person responsible for the supervision of essential services. He considered that the commissioner should be appointed by the United Nations and not by the Mandatory Power, which would no longer have any authority in Palestine after 15 May. If he were appointed under the conditions indicated in the report, the United Nations would be set aside and the commissioner would not be subject to any authority. Consequently, the proposal was not acceptable in that form.

Mr. HOOD (Australia) did not intend to defend the recommendations of the Trusteeship Council. He found them inadequate and far from meeting the urgent requirements of the situation.

But the Trusteeship Council had not been in a position to carry out the task entrusted to it by the General Assembly. It was fundamentally incapable of considering practical situations of a political nature, such as the question of Jerusalem, or of taking measures that required enforcement. The Charter gave it no authority to do so. A political body should have been instructed to make recommendations on the problem, based on political factors.

He observed that the draft statute for the city of Jerusalem was ready and that the Council could have applied it, adapting the emergency provisions to present requirements.

With regard to the proposal to appoint a special municipal commissioner, he stated that that was the maximum result which the Trusteeship Council could achieve, in view of the necessity for agreement with the two parties. He thought that it might be possible for the commissioner to acquire more extensive powers in the future and it was therefore important

<sup>1</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council*, Second Session, 46th meeting.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'après les discours qui ont été prononcés jusqu'alors à propos du rapport du Conseil de tutelle, il faut reconnaître que le Conseil n'a pas rempli la tâche qui lui avait été confiée. C'est là un résultat qui n'est pas surprenant.

M. Tsarapkin reprend en détail les diverses propositions contenues dans le rapport du Conseil de tutelle et constate qu'aucune de ces conclusions n'est en fait une recommandation.

A propos des fonctions du commissaire municipal spécial de Jérusalem, le représentant de l'URSS rappelle l'amendement présenté par sa délégation au Conseil de tutelle<sup>1</sup> et qui visait à nommer une personne responsable du contrôle des services essentiels. Il pense que ce commissaire doit être nommé par les Nations Unies et non par la Puissance mandataire, qui n'aura plus aucun droit en Palestine à partir du 15 mai. S'il est nommé dans les conditions indiquées par le rapport, l'Organisation des Nations Unies sera tenue à l'écart et le commissaire ne sera soumis à aucune autorité. La proposition n'est donc pas acceptable sous cette forme.

M. HOOD (Australie) n'a pas l'intention de défendre les recommandations du Conseil de tutelle. Il pense qu'elles sont peu satisfaisantes et loin de répondre aux nécessités urgentes de la situation.

Mais le Conseil de tutelle n'était pas à même de s'acquitter de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale. Il est organiquement incapable d'examiner des situations concrètes ayant un caractère politique comme la question de Jérusalem, ou de prendre des mesures pour l'exécution desquelles il faudra employer la force. Rien dans la Charte ne l'autorise à faire cela. Il aurait fallu, au contraire, charger un organe politique de faire sur ce problème des recommandations basées sur des facteurs politiques.

M. Hood note que le projet de statut de la ville de Jérusalem était prêt et que le Conseil aurait pu appliquer, en les adaptant aux exigences actuelles, les clauses immédiates de ce statut.

Au sujet de la proposition concernant le commissaire municipal spécial de Jérusalem, le représentant de l'Australie constate que c'est là le résultat maximum que pouvait atteindre le Conseil de tutelle, étant donné la nécessité d'obtenir l'accord des deux parties. Il pense qu'il serait possible d'investir ce commissaire, dans l'avenir, de pouvoirs plus étendus et qu'il serait

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Deuxième Session, 46ème séance.

that his appointment should receive the express moral sanction of the United Nations.

With regard to the last paragraph of the draft resolution proposed by the President, which recommended to the General Assembly, "that urgent attention should be given to the necessity of providing for the custody of the assets of the Government of Palestine in Jerusalem and for effective maintenance of law and order in the municipal area pending a final settlement", he felt that if the Assembly adopted that recommendation, it would imply satisfaction with the inadequate measures proposed.

He stated that he would vote in favour of the first three paragraphs of the draft resolution, but suggested that the final paragraph should be drafted in a manner better calculated to show the Assembly's determination not to let matters rest where they were but, on the contrary, to pursue its enquiry in order to find more effective measures.

He proposed the following text for the final paragraph: "The General Assembly decides that continuing urgent attention should be given by the First Committee to the question of further measures for the protection of the city of Jerusalem and its inhabitants (document A/547)."

Finally, he suggested that the Assembly should adopt the operative part of the draft resolution forthwith and refer the consideration of other proposals, such as the French amendment, to the First Committee. He would be prepared to move a resolution to that effect.

The meeting rose at 1.15 p.m.

## **HUNDRED AND THIRTY-FOURTH PLENARY MEETING**

*Held at Flushing Meadow, New York, on Thursday, 6 May 1948, at 3 p.m.*

*President: Dr. J. ARCE (Argentina).*

### **17. Continuation of the discussion on the protection of the city of Jerusalem and its inhabitants: report of the Trusteeship Council (documents A/544, A/545, A/546, A/547)**

Mr. RYCKMANS (Belgium) observed that in presenting its recommendations to the General Assembly, the Trusteeship Council had acknowledged their insufficiency to ensure the maintenance of peace and the safety of the inhabitants

important, pour cette raison, que sa nomination reçoive expressément la sanction morale des Nations Unies.

En ce qui concerne le dernier paragraphe du projet de résolution présenté par le Président qui recommande à l'Assemblée générale d'"examiner sans retard la nécessité de prendre des mesures pour la protection des biens du Gouvernement de Palestine à Jérusalem et pour le maintien effectif de l'ordre public dans la zone municipale en attendant un règlement définitif", M. Hood estime que si l'Assemblée adopte cette recommandation, cela signifiera qu'elle est satisfaite des mesures insuffisantes qui ont été proposées.

Le représentant de l'Australie déclare qu'il votera en faveur des trois premiers paragraphes du projet de résolution, mais suggère que le paragraphe final soit rédigé d'une façon mieux appropriée pour démontrer la volonté de l'Assemblée de ne pas laisser les choses où elles en sont, mais de poursuivre, au contraire, son enquête pour trouver des mesures plus efficaces.

Il propose pour le paragraphe final le texte suivant: "Décide que la Première Commission devrait accorder, sans retard et d'une façon continue, son attention à la question des nouvelles mesures à prendre pour la protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants (documents A/547 et A/547/Corr.1)".

Enfin, M. Hood propose que l'Assemblée adopte dès maintenant la partie opérante du projet de résolution et qu'elle renvoie l'examen des autres propositions, par exemple, l'amendement français, à la Première Commission. Il serait disposé à déposer une motion à cet effet.

La séance est levée à 13 h. 15.

## **CENT-TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE**

*Tenue à Flushing Meadow, New-York, le jeudi 6 mai 1948, à 15 heures.*

*Président: Le Dr J. ARCE (Argentine).*

### **17. Suite de la discussion sur la protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants: rapport du Conseil de tutelle (documents A/544, A/545, A/546, A/547)**

M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que, en présentant ses recommandations à l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle a reconnu qu'elles étaient insuffisantes pour assurer le maintien de la paix et la sécurité des habitants